



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**
Direction de la Culture
Archives départementales

Tarifs de réutilisation commerciale d'informations publiques ou d'exploitation commerciale d'archives privées, avec diffusion publique

Ce tarif concerne :

- les licences de réutilisation commerciale d'informations publiques détenues par les Archives départementales des Bouches-du-Rhône
- l'exploitation commerciale de documents d'archives privées

S'ajoute à ce tarif, le cas échéant, le coût de la reproduction des documents ou de la fourniture des images (voir grille tarifaire correspondante).

1. Publication dans un ouvrage et un périodique

- image insérée dans le texte :
 - ✓ jusqu'à 10 000 ex. 30 € la vue
 - ✓ de 10 001 à 100 000 ex. 45 € la vue
 - ✓ plus de 100 000 ex. 165 € la vue
- image pleine page :
 - ✓ jusqu'à 10 000 ex. 60 € la vue
 - ✓ de 10 001 à 100 000 ex. 90 € la vue
 - ✓ plus de 100 000 ex. 330 € la vue
- image en 1^{re} ou 4^e de couverture
 - ✓ Jusqu'à 10 000 ex. 100 € la vue
 - ✓ de 10 001 à 100 000 ex. 150 € la vue
 - ✓ plus de 100 000 ex. 550 € la vue

Exonération de droits consentie pour les tirages inférieurs ou égaux à 3 000 exemplaires (et jusqu'à concurrence de 20 vues).

2. Exposition, produit audiovisuel ou multimédia, film

- ✓ image 30 € la vue
- ✓ image animée 50 € la minute commencée

Exonération de droits consentie pour les expositions dont l'entrée est gratuite.

3. Produits publicitaires, de promotion ou divers¹

- ✓ 300 € la vue

¹ Cartes de vœux, cartes postales, jeux, agendas, calendriers...

Adopté le.....

4. Mise en ligne sur internet

Nombre de vues	Type de fourniture (tarif par vue et par an)		
	Sans fourniture d'image ni base de données descriptive associée	Sans fourniture d'images, avec base de données descriptive associée	Avec fourniture d'images et base de données descriptive associée
De 1 à 1000 vues	gratuité	gratuité	gratuité
De 1 001 à 10 000 vues	0,032 € par vue et par an	0,064 € par vue et par an	0,096 € par vue et par an
De 10 001 à 50 000 vues	0,016 € par vue et par an	0,032 € par vue et par an	0,048 € par vue et par an
De 50 001 à 100 000 vues	0,008 € par vue et par an	0,016 € par vue et par an	0,024 € par vue et par an
De 100 001 à 500 000 vues	0,004 € par vue et par an	0,008 € par vue et par an	0,012 € par vue et par an
De 500 001 à 1 000 000 vues	0,002 € par vue et par an	0,004 € par vue et par an	0,006 € par vue et par an
Au-delà de 1 000 000 vues	0,001 € par vue et par an	0,002 € par vue et par an	0,003 € par vue et par an

Adopté le.....

LICENCE DE REUTILISATION COMMERCIALE AVEC REDEVANCE
D'INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(avec ou sans fourniture de fichiers numériques)

ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la présidente du conseil départemental, Madame Martine VASSAL, domicilié Hôtel du Département, et autorisé par délibération du Conseil départemental en date du _____,

D'une part, dénommé ci-après le Département

ET :

Personne physique

M/Mme ;(nom, prénom) demeurant à
.....

Personne morale

La personne morale _____, forme juridique _____, n° SIRET : _____,
dont le siège social est situé _____ représenté(e) par _____ en qualité de _____

D'autre part, dénommé ci-après le Réutilisateur

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) - articles L. 321-1 à L. 327-1.

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par le Département, sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, le Département est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'il a réalisées ou fait réaliser. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

Informations faisant l'objet de la réutilisation

Description des informations réutilisées

[description détaillée et cote des documents concernés]

Finalité de la réutilisation

Le Réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées sous la forme de :

- publication papier (précisez) :
- site Internet ou blog (précisez) :
- autre (précisez) :

La réutilisation de l'information sous cette licence

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par le Département dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

Le Département concède au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à :

- [à compléter] ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur)
- durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le Réutilisateur exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le Réutilisateur ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le Réutilisateur, est de la seule responsabilité de ce dernier.

Le Réutilisateur est libre de réutiliser les informations :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

Sous réserve :

- que la source des informations (sous la forme : Archives départementales des Bouches-du-Rhône, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part du Département.
- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.



Direction de la Culture
Archives départementales

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :

<https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

Le Département ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Paiement de la redevance de réutilisation

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par le Département, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le Réutilisateur acquittera la somme de [à compléter] €.

Le paiement de la redevance sera effectué par le Réutilisateur, en une seule fois ou selon l'échéancier ci-dessous, à réception du titre de paiement correspondant émis par le comptable du Département et selon les modalités qui y figurent.

[échéancier]

Mise à disposition des informations

La mise à disposition des informations par le Département interviendra, le cas échéant, dans un délai de [à compléter] jours après le paiement de tout ou partie de la redevance. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du Réutilisateur.

Les informations sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par le service d'archives, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, le Département dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

Fin de la licence

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du Réutilisateur personne morale.

A l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et le Département.



Direction de la Culture
Archives départementales

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai au Département.

La présente licence peut être résiliée, par le Département, en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département au Réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, au Département. Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

Droit applicable et sanctions

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait à Marseille, le

Le Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Pour la Présidente du Conseil départemental
Martine VASSAL
par délégation,
Le Directeur des Archives départementales

La personne physique/La
société/L'association